

Suède. — *Loi du 19 août 1856.* Il n'y a pas de brevet d'importation. L'inventeur seul obtient brevet en Suède, et le gouvernement détermine la durée du privilège, qui est toujours comprise entre trois et quinze ans.

La publicité préalable de l'invention n'empêche pas d'accorder le brevet à l'inventeur, mais il doit exploiter dans les deux ans de sa demande.

Il n'y a pas de taxe proprement dite; mais le brevet doit être publié aux frais de l'inventeur, à trois reprises différentes, dans les journaux officiels, et les droits de chancellerie sont fort élevés.

Il faut que l'inventeur soit constamment représenté, en Suède, par un mandataire spécial, restant à la disposition du gouvernement pour répondre à toutes ses demandes.

Wurtemberg. — *Loi du 5 août 1836, ordonnances du 13 juin 1845 et du 30 novembre 1848.* Des brevets de dix ans au plus, avec taxe de 20 florins par année (44 fr.), sont accordés aux inventeurs ou importateurs. On paye le brevet par annuités, à la condition de réclamer chaque année une prolongation pour l'année suivante. L'exploitation doit avoir lieu dans les deux ans. Les pièces à déposer sont les mêmes que pour l'Autriche, et sont conservées secrètes, à moins de demandes de communication dont l'inventeur reçoit toujours avis, et auxquelles il peut faire opposition.

— Bibliogr. Les développements incessants de notre industrie ont donné une telle importance à toutes les questions soulevées par les brevets d'invention, tant de personnes sont intéressées aujourd'hui à la solution des nombreuses difficultés qu'ils soulèvent, que les livres qui traitent de cette matière se sont succédés avec une extrême rapidité, et sont devenus très-nombreux. Nous devons nous contenter de les signaler. Mais la matière des brevets d'invention est complexe, et, sous peine d'être incomplet, nous devons citer les ouvrages traitant de la propriété intellectuelle (industrielle, artistique, littéraire, etc.), des brevets d'invention, des marques de fabrique, etc., aussi bien que les livres consacrés spécialement aux brevets. L'ordre chronologique que nous avons adopté fait suffisamment connaître quels sont les ouvrages les plus utiles :

Code des brevets d'invention, par le chevalier Blanc-Saint-Bonnet, avocat à la cour royale de Lyon (1823, in-8°).

A practical treatise on the law of patents for invention and of copy-right, par Richard Godson (London, 1823).

De la législation et de la jurisprudence concernant les brevets d'invention, par Regnaud (1825, in-8°).

Traité des brevets d'invention, par Ch. Renouard (1825, in-8°).

French law and practice of patents, par Perpigna (1832, in-8°).

Traité théorique et pratique des contrefaçons en tous genres, par A. Gastambide, ancien magistrat (1837, in-8°).

Recueil des lois et règlements en vigueur en Belgique, par Varlet (Bruxelles, 1838).

Esprit de la législation autrichienne, par Von Krauss (Vienne, 1838).

Législation des patentes de la Grande-Bretagne, par W. Carpmal (Paris, 1840).

Nouvelle économie sociale ou monopole, par Jobard (Paris, 1844, in-8°).

Manuel des inventeurs et des brevetés, par Perpigna (Paris, 1844).

Guide pratique des inventeurs et des brevetés, par Truffaut (1844, in-8°).

The laws of patents in foreign countries translated, par Uring (London, 1845, in-8°).

Manuel des inventeurs et des brevetés, par MM. Newton et fils (Londres, 1845).

Recueil des lois et règlements en vigueur sur les brevets d'invention, par Dujoux (Bruxelles, 1846, in-8°).

Droits civils des auteurs, artistes et inventeurs, par Alfred Nion (1846, in-8°).

Traité des brevets d'invention et des droits d'auteur, par Lesenne, avocat à la cour impériale de Paris (1849, in-8°).

Recueil des lois publiées dans tous les Etats de l'Europe, les Etats-Unis de l'Amérique et les Indes d'Ouest de la Hollande, sur les privilèges et les brevets d'invention, par Ch. Loosseg (Vienne, 1849, in-8°).

L'inventeur breveté ou Code des inventions et des perfectionnements, par Etienne Blanc, avocat à la cour impériale de Paris (1852, 3^e édition, in-8°).

Manuel des inventeurs brevetés, par Perpigna (1852, in-8°).

Code général de la propriété industrielle, littéraire et artistique, par Blanc et Beaume, avocats à la cour impériale (1854, in-8°).

Traité théorique et pratique des brevets d'invention, par Tilière (Bruxelles, 1854, in-8°).

Traité de la contrefaçon en tous genres et de sa poursuite en justice, par Etienne Blanc, avocat à la cour impériale de Paris (4^e édition, 1855, in-8°).

Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire, etc., par Pataille et Huguet (1855, in-8°).

Traité pratique de droit industriel, par Rendu, avocat à la cour de cassation, et Ch. Delorme, avocat à la cour impériale de Paris (1855, in-8°).

De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence, par Calmels, avocat à la cour impériale de Paris (1856, in-8°).

Code des brevets d'invention, dessins et marques, par Lesenne, avocat à la cour impériale de Paris (1857, in-8°).

Des noms et marques de fabrique et de commerce, de la concurrence déloyale, etc., par Calmels, avocat (1858, in-8°).

Brevets d'invention en France et à l'étranger, par Emile Barrault, ingénieur (1858, in-12).

Patentes Manual, par Johnson (Londres, 1858).

Brevets d'invention, dessins et marques de fabrique, par Damourette (1858, in-8°).

Des brevets d'invention et de la contrefaçon, par Louis Nougier, avocat à la cour impériale de Paris (2^e édition, augmentée du texte et de l'examen du nouveau projet de loi, 1858, in-8°).

Traité pratique des marques de fabrique et de commerce, et de la concurrence déloyale, ou commentaire des lois du 23 juin 1857 sur les marques, et du 28 juillet 1824 sur les noms, par Ambroise Rendu, avocat à la cour de cassation (1858, in-8°).

Guide de l'inventeur et du fabricant, par Jannaut (1859, in-8°).

Marques de fabrique et noms commerciaux, par Emile Barrault, ingénieur (1859, in-12).

Guide de l'inventeur, par Homberg (1860, in-8°, 2^e édition).

Du droit industriel dans ses rapports avec les principes du droit civil sur les personnes et sur les choses, par Renouard (1860, in-8°).

Traité théorique et pratique de la législation sur les modèles et dessins de fabrique, par Waelbroeck (1860, in-8°).

Guide manuel de l'inventeur et du fabricant, etc., par Armengaud, ingénieur civil (Paris, 1861, in-8°, 5^e édition).

Les inventeurs et la loi des Etats-Unis, par Emile Barrault (Paris, 1861, in-12).

Précis sur les dessins de fabrique et sur leur contrefaçon, par Pérot (1861, in-8°).

Législation des brevets d'invention à réformer, par Michel Chevalier (Paris, 1862, in-8°).

Droit des inventeurs et réponse à M. M. Chevalier, par E. Barrault (Paris, 1863, in-8°).

Répertoire de législation et de jurisprudence en matière de brevet d'invention, par Adrien Huard, avocat à la cour impériale de Paris (1863, in-8°).

Etudes comparatives des législations françaises et étrangères en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique, par le même (1863, in-18).

Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de marques de fabrique, noms, enseignes et désignations, concurrence déloyale et divulgation de secrets de fabrique, par le même (1865, in-18).

Cours de droit industriel, par Waelbroeck (Bruxelles, 1863, 3 vol. in-8°).

Traité des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, etc., par Renouard (1865, 3^e édition, in-8°).

Tablettes de l'inventeur et du breveté, par Thirion, ingénieur civil (1865, gr. in-8°).

BREVET, agronome français, né à La Rochelle dans le XVIII^e siècle. S'étant embarqué pour Saint-Domingue, il se fixa à Port-au-Prince, et devint secrétaire de la chambre d'agriculture de cette ville. On a de lui un excellent *Essai sur la culture du café, avec l'histoire naturelle de cette plante* (1768).

BREVETABLE adj. (bre-ve-ta-ble — rad. brevet). Qui est susceptible de recevoir un brevet : Cette prétendue invention n'est pas brevetable.

BREVETAGE s. m. (bre-ve-ta-je — rad. breveter). Chim. industr. Opération qui consiste à ajouter un sel de potasse ou d'ammoniaque au sulfate d'alumine, pour faire de l'alun.

BREVETAIRE s. m. (bre-ve-tè-re — rad. brevet). Celui qui avait obtenu du roi un brevet en matière bénéficiaire, et généralement tout individu breveté.

BREVETÉ, ÉE (bre-ve-té) part. pass. du v. Breveter. Qui a obtenu un brevet : Inventeur breveté.

On voit, comblés de biens, choyés et respectés, S'étaler au soleil des larrons brevetés.

ANCELOT.

« Qui fait la matière d'un brevet : Invention brevetée. Allumettes brevetées s. g. d. g. »

— Substantif. Personne qui a obtenu un brevet : Faudra-t-il, dans l'intérêt du breveté qui laisse sa pensée stérile, enchaîner des spéculateurs plus actifs ? (Hennequin.)

BREVETÉ s. f. (bre-ve-té — rad. brev). Se disait anciennement pour brevété : La contrainte de la poésie bannirait de la plupart de ces récits la brevété, qu'on peut très-bien appeler l'âme du conte. (La Font.)

BREVETER v. a. ou tr. (bre-ve-té — rad. brevet). — Prend un accent grave sur le muet du radical, quand la terminaison commence par un e muet : Je brevète, je brevèterai ; que je brevète. Accorder un brevet à : Le gouvernement brevète un inventeur sans engager sa garantie. « Donner un brevet pour, au sujet de : Il serait fatal à l'industrie qu'un inventeur, après avoir fait breveter sa découverte, fût le maître d'en différer la mise en œuvre. (Hennequin.) »

— Fig. Reconnaître pour : Livrer ainsi à la mort (car certainement Louis XIV haïssait Fouquet), livrer, disons-nous à la mort celui

qu'on venait de breveter galant homme, c'était un véritable cas de conscience. (Alex. Dum.)

— Techn. Exécuter l'opération du brevetage, dans une fabrique d'alun : Breveter la matière.

BREVETER v. a. ou tr. (bre-ve-té — du lat. brevis, court). Abréger. « Vieux mot.

BREVEUX s. m. (bre-veu). Pêch. Crochet de fer avec lequel on retire d'entre les rochers les homards, les crabes et autres crustacés.

BRÉVIAIRE s. m. (bré-vi-ère — lat. brevium, sommaire, abrégé de brevis, court; le bréviaire étant un abrégé de prières). Livre contenant l'office que doivent lire tous les jours ceux qui sont dans les ordres sacrés ou qui jouissent de quelque bénéfice ecclésiastique : Il y avait au moyen âge des bréviaires publics que l'on exposait sous un treillis de fer à la porte des églises, à l'usage des prêtres trop pauvres pour acheter un bréviaire. (Chesnel.) Je lègue à mon neveu bien-aimé mes coffres, mes livres, parmi lesquels mon beau bréviaire à coins dorés. (Alex. Dum.) « Office du jour que les ecclésiastiques doivent réciter : Je n'ai pas encore dit mon bréviaire. Je trouvais le vieux voyageur levé avant moi et disant son bréviaire. (Chataub.) Où trouver les tilleuls sous lesquels je lisais mon bréviaire ? (Balz.) L'habitude où étaient souvent les laïques de lire leur bréviaire mettait un obstacle salutaire à la vulgarité et au laisser-aller qui depuis ont envahi les mœurs. (Renan.) Un prêtre que son évêque interdisait de toutes fonctions lui demanda si le bréviaire y était compris. (**) On représentait à un ecclésiastique peu exact à dire son bréviaire, qu'il devait s'en confesser. « C'est en effet, répondit-il, le parti que je prends et dont je me trouve fort bien ; car j'ai plus tôt fait de dire que je ne le dis pas que de le dire. » (**)

... C'était l'heure sainte où, libre et solitaire, Au rayon du couchant il lisait son bréviaire.

LAMARTINE.

La mouche se plaint... Qu'aucun n'aide aux chevaux à se tirer d'affaire. Le moine lisait son bréviaire : Il prenait bien son temps.

LA FONTAINE.

Plus loin suivait monsieur l'abbé Lisant dans Sapho son bréviaire, Le dos voûté, le teint plombé, Lorgnant par devant, par derrière.

DEMOUSTIER.

Un abbé qui n'aime rien Que le séminaire, Qui donne aux pauvres son bien Et dit son bréviaire... Va-t'en voir s'ils viennent, Jean, Va-t'en voir s'ils viennent.

(Chanson populaire.)

— Par ext. Livre dont on fait ou dont on doit faire sa lecture habituelle, que l'on doit souvent consulter, sorte de code qui règle une matière quelconque : La tragédie de Cinna devrait être le bréviaire des rois. (Le grand Condé.) Vos livres doivent être le bréviaire des gens de lettres. (Volt.) J'avais sauvé du pillage de nos pauvres nippes ce que j'appelais mon bréviaire : c'était une Iliade. (F.-L. Cour.) Communes à mérité d'être le bréviaire des hommes d'Etat qui l'ont suivi. (Ste-Beuve.) Le bréviaire de l'amour à Paris ne servait pas à Isphahan le bréviaire de l'amour. (A. Houssaye.) Les beaux traités de Bossuet et de Fénelon ne sont pas assez courts pour servir de bréviaire à des hommes de peu de loisir. (V. Cousin.)

— Par plaisant. Nom que l'on donnait autrefois à des facons en forme de livres dont certains moines se servaient pour déguiser leur intempérance.

— Fam. Homme de bréviaire, Homme d'église. Ce procédé est un peu cavalier pour un homme de bréviaire. (Costar.) « Matière à bréviaire, Matière pieuse, sujet religieux.

Non diable ! ce n'est pas matière à bréviaire.

E. AUGIER.

— Hist. Lieu où l'on tenait les brefs.

— Jurispr. Recueil des lois romaines rédigé par ordre d'Alaric II, roi des Visigoths. V. plus loin.

— Rem. Bréviaire est de trois syllabes, même en poésie; toutefois M. E. Augier l'a fait de quatre dans le vers que nous avons cité.

— Encycl. On ne sait ni par qui ni à quelle époque il fut enjoint aux prêtres et aux religieux de lire chaque jour individuellement une partie déterminée du livre connu depuis longtemps sous le nom de bréviaire. Il est probable que, chez les premiers chrétiens, la lecture des saintes Ecritures n'était soumise à des règles fixes que dans les assemblées publiques qui constituaient dès lors le culte extérieur, et que chacun restait libre ensuite, selon les inspirations de son zèle, de prendre pour sujet de ses méditations telle partie des livres saints qui lui convenait le mieux; mais, quoique la vie des premiers chrétiens ne fût, par ainsi dire, qu'une prière continue, il y avait néanmoins des temps qui lui étaient plus particulièrement destinés. Saint Basile, saint Jérôme, saint Ambroise parlent des sept heures que nous appelons canoniales. Cassien, après avoir dit que les moines d'Egypte et de la Thébaïde ne s'assemblaient, à l'exception du dimanche, que le soir et la nuit pour chanter ensemble les psaumes à la louange de Dieu, remarque que les religieux des monastères d'Orient, de la Palestine et de la Mésopotamie

se réunissaient six fois par jour pour ce pieux objet. Les vierges consacrées au Seigneur étaient dans le même usage. Cette multiplicité de prières à longtemps subsistait dans l'Eglise, et elle s'accompagnait d'une grande fatigue corporelle, résultant de la longueur des offices et de l'obligation d'en faire une partie durant la nuit. Un concile de Tours, tenu en 567, veut que vêpres et matines n'aient jamais moins de douze psaumes et que celles-ci en aient trente pendant le carême. Les antennes étaient à proportion; et les unes et les autres étaient suivies d'un grand nombre d'oraisons. A l'égard de l'office de la nuit, il se disait dans un bon nombre d'églises à l'heure où il se dit encore la veille de Noël. Cet usage s'est longtemps maintenu.

Les choses changèrent de face dans le XIII^e siècle. Raoul ou Radulphe, doyen de Tongres, dit que ce fut dans la chapelle du pape (sous Grégoire VII) que l'on pensa, pour la première fois, à abrégé l'office, dont la longueur nuisait à l'accomplissement d'autres devoirs qu'on ne pouvait différer. Cet office, ainsi mutilé dans presque toutes ses parties, fut appelé *Breviarium curia romana* (Bréviaire de la cour de Rome). Toutefois, ce travail fut d'abord très-imparfait : on ne tarda pas de s'en apercevoir. En 1241, un Bréviaire rédigé par Haymon, le général des minimes, obtint l'approbation du pape Grégoire IX et fut introduit dans toutes les églises de Rome par Nicolas III. Un nouveau bréviaire, qui eut pour auteur le cardinal Francesco de Quinones ou Quignon, fut ensuite approuvé par Paul III. Mais il fut censuré par la Sorbonne, et le concile de Trente, dans sa dernière session, demanda que le saint-siège se chargeât d'en faire élaborer un autre. Ce fut Pie V qui, en 1568, publia enfin un bréviaire romain qui, depuis cette époque, n'a subi que quelques modifications peu importantes.

La bulle que Pie V publia en 1568 portait le dispositif suivant : « Nous abolissons d'abord le bréviaire nouveau composé par le cardinal François Quignon, en toute église, monastère, couvent, ordre, tant d'hommes que de femmes, que ce bréviaire ait été permis par ce siège ou non, et nous abolissons tous autres bréviaires, même plus anciens ou munis d'un privilège quelconque, même ceux que les évêques ont publiés dans leurs diocèses, en exceptant ceux qui jouissent d'une approbation antérieure du saint-siège apostolique ou qui ont été en vigueur pendant plus de deux cents ans. De même que nous n'enlevons pas à ces églises leur antique droit de réciter et de chanter leur office; nous leur permettons, si ce bréviaire approuvé par nous leur convient mieux, de le réciter et de le chanter dans le chœur, pourvu que l'évêque et tout le chapitre y consentent. Après avoir ainsi interdit à qui que ce soit tout autre bréviaire, nous ordonnons que celui que nous publions soit en usage dans toutes les églises, monastères, ordres et lieux mêmes exempts, dans lesquels l'office doit être récité ou à coutume d'être récité selon le rite et la forme de l'Eglise romaine. Nous ordonnons à tous et à chacun des patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres prélats des églises, d'introduire ce bréviaire dans chacune d'elles, en supprimant tous les autres bréviaires, comme nous les avons supprimés et abolis. Enjoignons aussi tant à eux qu'aux autres prêtres, clercs, séculiers et réguliers, de l'un et de l'autre sexe, ainsi qu'aux ordres militaires et exempts, auxquels est imposée l'obligation de dire ou de psalmodier l'office, de prendre soin de le dire ou psalmodier conformément à la forme de notre présent bréviaire. »

Une seconde bulle, en date de juillet 1570, promulgua le nouveau bréviaire, et bientôt l'Italie l'Espagne, le Portugal et la Sicile adoptèrent le livre prescrit, et plus tard l'Autriche la Hongrie, la Pologne, les principautés allemandes catholiques, l'Irlande, la fraction catholique de l'Angleterre, du Danemark, de la Suède et de la Suisse l'adoptèrent à leur tour, dit l'auteur de l'Explication historique, dogmatique, etc. Ce n'est pas pourtant que tout y soit parfait, et des ecclésiastiques même se sont souvent permis d'en critiquer certaines parties. Ainsi, l'abbé de Longuerue disait qu'en en lisant les légendes, il lui semblait lire un roman. « Il cite entre autres celle de saint Philippe de Neri, où l'on voit que le cœur de ce saint s'était tellement dilaté par la charité, qu'il lui avait brisé deux côtes. Il ajoute qu'un jour on voulut faire lire cette légende au réfectoire de Saint-Magloire, mais qu'on ne continua pas longtemps, « les séminaristes pouffant de rire. » Il faut dire que l'abbé de Longuerue était un terrible gallican.

C'est ce même bréviaire que les ultracatholiques de la fin de la première partie et du commencement de la seconde partie de ce siècle, ayant à leur tête dom Guéranger, abbé des bénédictins établis à Solesmes, ont travaillé avec tant d'ardeur et de constance à faire substituer aux bréviaires gallicans.

La doctrine catholique, toujours une dans ses dogmes, n'a cessé, quoi qu'en disent MM. les ultramontains, de varier dans sa discipline, forcée de se plier aux mœurs et au caractère des peuples qui l'ont acceptée. Le rit de la prière n'a donc jamais été absolument le même partout. Quand dom Guéranger a essayé de prouver que de tout temps avait existé l'obligation pour toutes les églises de se conformer sous ce rapport à celle de Rome, il a été mis dans la nécessité de traver-